



mars 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Abolition de la peine de mort

« [D]ans l'affaire [Öcalan](#), la [Cour européenne des droits de l'homme n'a pas exclu la possibilité que l'article 2 [de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), qui protège le droit à la vie,] se trouve déjà modifié de telle manière qu'il ne ménage plus d'exception autorisant la peine de mort. De plus, (...) la situation a encore évolué depuis lors : tous les États membres sauf deux ont désormais signé le Protocole n° 13 [à la Convention, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances], et parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Ces chiffres, combinés à la pratique constante des États, qui observent le moratoire sur la peine capitale, tendent fortement à démontrer que l'article 2 interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour [européenne des droits de l'homme] estime que le libellé de la deuxième phrase de l'article 2 § 1 n'interdit plus d'interpréter les mots "peine ou traitement inhumain ou dégradant" de l'article 3 [de la Convention, qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants,] comme s'appliquant à la peine de mort (...). » (arrêt [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#) du 2 mars 2010, § 120).

Risque d'exposition au « syndrome du couloir de la mort »¹

[Soering c. Royaume-Uni](#)

7 juillet 1989

Le requérant, un ressortissant allemand, était détenu en Angleterre en attendant son extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il devait répondre d'accusations d'assassinat pour avoir tué à coups de couteau les parents de son amie. Il se plaignait qu'en dépit des assurances reçues par le gouvernement britannique, il risquait fort de se voir condamner à la peine capitale si on le livrait aux États-Unis. Il alléguait en particulier que, s'il était extradé, il subirait un traitement inhumain et dégradant et une peine contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu du « syndrome du couloir de la mort », les détenus condamnés passant plusieurs années dans des conditions de tension extrême et de traumatisme psychologique dans l'attente d'être exécutés.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'une extradition vers les États-Unis exposerait le requérant à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle est parvenue à cette conclusion eu égard à la très longue période que les condamnés passent généralement dans le couloir de la mort, aux États-Unis, dans des conditions extrêmes avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'accomplissement de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque où il avait commis l'infraction. La Cour a estimé en outre que le but légitime de l'extradition pouvait être atteint par d'autres moyens, sans entraîner pour autant des souffrances d'une intensité ou durée exceptionnelles. Par conséquent, elle a conclu que **la décision** du Royaume-Uni

¹. Concernant les conditions de détention dans le « couloir de la mort », voir notamment : [Poltoratski c. Ukraine](#), [Kouznetsov c. Ukraine](#), [Nazarenko c. Ukraine](#), [Dankevitch c. Ukraine](#), [Aliev. c. Ukraine](#) et [Khokhlitch c. Ukraine](#), arrêts du 29 avril 2003 ; [G.B. c. Bulgarie](#) (requête n° 42346/98) et [Iorgov c. Bulgarie](#), arrêts du 11 mars 2004.

d'extrader le requérant vers les États-Unis **violerait l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si elle recevait exécution**.

Einhorn c. France

16 octobre 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain, quitta les États-Unis alors qu'il était accusé d'avoir assassiné son ex-compagne. Il fut condamné par contumace pour meurtre à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Le gouvernement français accepta de l'extrader au motif qu'en cas de renvoi en Pennsylvanie il bénéficierait d'un nouveau procès équitable et ne serait pas soumis à la peine capitale. L'intéressé saisit le Conseil d'État français, qui le débouta. Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que son extradition avait été acceptée alors qu'il risquait d'être condamné à la peine capitale et d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants dans le « couloir de la mort ».

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a rappelé que le fait que, consécutivement à sa condamnation à mort, un détenu se trouve exposé au « syndrome du couloir de la mort » peut, dans certains cas et eu égard notamment au temps à passer dans des conditions extrêmes, à l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution et à la situation personnelle de l'intéressé, être considéré comme un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a toutefois constaté que les circonstances de l'espèce et les assurances obtenues par le gouvernement français étaient de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant en Pennsylvanie. Relevant par ailleurs que le décret d'extradition disposait expressément que « la peine de mort ne pourra être ni requise ni prononcée ni exécutée à l'encontre [du requérant] », la Cour a estimé que ce dernier ne se trouvait pas exposé à un risque sérieux de traitement ou de peine prohibés par l'article 3 de la Convention à raison de son extradition vers les États-Unis.

Voir aussi : *Nivette c. France*, [décision partielle](#) sur la recevabilité du 14 décembre 2000 et [décision finale](#) du 3 juillet 2001.

Demir c. Turquie

30 août 2005 (décision sur la recevabilité)

Invoquant l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant se plaignait d'être exposé au « syndrome du couloir de la mort » en raison des discussions des autorités politiques sur la reprise des exécutions des peines capitales, à la suite de la condamnation du chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a rappelé que la peine de mort avait été abolie en Turquie et que la Cour constitutionnelle turque avait confirmé, dans son arrêt du 27 décembre 2002, la validité de la loi abolissant la peine de mort. Ainsi, les peines de mort prononcées antérieurement avaient été automatiquement commuées à la réclusion à perpétuité. Par ailleurs, la Turquie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention du 28 avril 1983 concernant l'abolition de la peine de mort. La Cour a également pris note des craintes du requérant quant à la reprise de l'exécution de la peine de mort à la suite de la condamnation du chef du PKK. À cet égard, elle a observé qu'il y avait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984. Elle a relevé par ailleurs que les discussions des autorités politiques sur la reprise de l'exécution de la peine capitale concernaient uniquement le chef du PKK. De plus, la situation du chef du PKK était difficilement transposable à celle du requérant, eu égard aux antécédents politiques du premier. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant était purement hypothétique et que celui-ci ne saurait être considéré comme ayant souffert d'une angoisse omniprésente et croissante d'être exécuté, l'exposant ainsi à un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 de la Convention.

Risque de se voir infliger la mort par lapidation

Jabari c. Turquie

11 octobre 2000

La requérante, une ressortissante iranienne, fuit l'Iran où elle avait été placée en garde à vue parce qu'elle avait une relation avec un homme marié. Arrêtée à Istanbul au motif qu'elle était entrée en Turquie à l'aide d'un faux passeport canadien, elle alléguait qu'elle courait un risque réel de se voir infliger la peine de mort par lapidation si elle était expulsée. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui accorda le statut de réfugiée, au motif que si on l'expulsait vers l'Iran elle risquait de se voir infliger une peine inhumaine, en particulier la mort par lapidation.

La Cour a accordé un poids important à la conclusion tirée par le HCR relativement au risque auquel la requérante serait confrontée si son expulsion devait être mise en œuvre. En outre, ayant relevé que la répression de l'adultère par lapidation était toujours prévue par la législation et que les autorités pouvaient recourir à cette peine, la Cour a jugé avéré qu'il existait un risque réel pour l'intéressée d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention si elle était renvoyée en Iran. En conséquence, la Cour a jugé que **la décision d'expulser** la requérante vers l'Iran **emporterait violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention **si elle était mise à exécution**. La Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Razaghi c. Suède

25 janvier 2005 (arrêt de radiation)

Le requérant, un ressortissant iranien, avait déposé en novembre 1998 une demande d'asile en Suède qui fut rejetée par le Bureau national de l'immigration. Il alléguait que s'il était expulsé vers l'Iran, il risquait entre autres d'être condamné à mort par lapidation pour avoir eu une liaison avec l'épouse d'un mollah. Il invoquait l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains) de la Convention ainsi que l'article 1 (abolition de la peine de mort) du Protocole n° 6 à la Convention.

La Cour a observé qu'en septembre 2004 la Commission suédoise des étrangers avait annulé l'arrêté d'expulsion concernant le requérant et avait accordé à ce dernier un permis de séjour permanent. Estimant que l'intéressé ne courait plus le risque d'être expulsé vers l'Iran ni aucun risque de violation des articles de la Convention invoqués, la Cour a conclu que la question avait été résolue et a donc **rayé** l'affaire **du rôle** en application de l'article 37 de la Convention.

Risque d'être condamné à la peine capitale

Bader et Kanbor c. Suède

8 novembre 2005

Les requérants, une famille de quatre ressortissants syriens, se virent refuser l'asile en Suède et firent l'objet d'arrêtés d'expulsion vers la Syrie. Ils alléguaient que, ayant été condamné par défaut pour complicité de meurtre à la peine capitale en Syrie, le père courait un risque réel d'être exécuté s'il était renvoyé dans ce pays.

La Cour a estimé que le premier requérant était fondé à craindre que la peine de mort à son encontre fût exécutée en cas de retour forcé dans son pays d'origine. La peine capitale étant appliquée dans ce pays en dehors de tout contrôle du public et sans que personne ne doive en rendre compte, l'intéressé éprouverait inévitablement une peur et une angoisse considérables quant aux circonstances de son exécution. En ce qui concerne la procédure pénale à l'issue de laquelle la peine capitale avait été prononcée, la Cour a estimé que pareille procédure, qui se caractérisait par sa nature sommaire et sa négation totale des droits de la défense, constituait un déni flagrant de procès équitable. Elle a conclu que la peine de mort à laquelle le requérant avait été condamné à l'issue d'un procès inéquitable causerait inévitablement aux requérants un supplément

de crainte et d'angoisse quant à leur avenir en cas de rapatriement forcé en Syrie. Par conséquent, la Cour a jugé que **la mesure d'expulsion** des requérants vers la Syrie, **si elle recevait application, emporterait violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Salem c. Portugal

9 mai 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'extradition vers l'Inde d'un homme soupçonné de terrorisme. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union Indienne avait formulé une demande d'extradition du requérant exposant que le requérant était soupçonné d'avoir joué un rôle central dans les graves attentats terroristes perpétrés à Bombay en 1993. En vertu de la législation indienne en la matière, ces infractions étaient susceptibles d'entraîner la peine de mort ou la réclusion à perpétuité. Suite à une demande d'éclaircissement des autorités portugaises, le vice-premier ministre de l'Union Indienne donna solennellement des assurances selon lesquelles le requérant, en cas d'extradition, ne serait soumis ni à la peine de mort ni à une peine d'emprisonnement supérieure à 25 ans.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). A ses yeux, c'est à bon droit que les juridictions portugaises avaient considéré comme suffisantes et convaincantes les garanties de nature à la fois légale, politique et diplomatique que l'État indien avait données en l'espèce. En l'absence de tout élément pouvant la convaincre du contraire, la Cour ne saurait infirmer ces conclusions des juridictions internes qui, dans le cadre d'un examen contradictoire de la demande d'extradition, avaient eu le bénéfice d'entendre directement les parties, lesquelles avaient notamment pu joindre au dossier de la procédure de nombreux avis d'experts en droit indien. La bonne foi du gouvernement portugais ne pouvait être mise en cause en l'espèce, s'agissant du respect du droit international par l'Union Indienne, dont on ne saurait soutenir qu'elle ne constitue pas un État de droit.

Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine

18 novembre 2008 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'inexécution de décisions de la Chambre des droits de l'homme ordonnant à la Bosnie-Herzégovine d'assurer la protection et d'obtenir le retour de personnes soupçonnées de terrorisme détenues à Guantánamo Bay (Cuba).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Compte tenu, notamment, des assurances obtenues par la Bosnie-Herzégovine que les requérants ne seraient pas condamnés à mort ni soumis à des tortures, des violences ou autres formes de traitement ou de punition inhumains ou dégradants, elle a conclu qu'on pouvait considérer que la Bosnie-Herzégovine avait pris toutes les mesures de nature à assurer la protection des droits fondamentaux des requérants comme l'exigeaient les décisions nationales rendues en l'espèce.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

8 juillet 2010 (décision sur la recevabilité)²

De 2004 à 2006, les quatre requérants furent tous inculpés pour différents chefs de terrorisme aux États-Unis. Le gouvernement américain fit auprès du Royaume-Uni une demande d'extradition pour chacun des requérants. En conséquence, ils furent tous les quatre arrêtés au Royaume-Uni et placés sous écrou extraditionnel. Les requérants soutenaient que, comme ils n'étaient pas citoyens des États-Unis et qu'ils étaient soupçonnés d'appartenance à Al-Qaïda ou de complicité dans des actes de terrorisme international, ils risquaient d'être qualifiés de « combattants ennemis » en vertu de l'article 2 de l'ordonnance militaire n° 1 des États-Unis édictée en novembre 2001 et, à ce titre, pourraient être détenus, jugés par une commission militaire et condamnés à la peine capitale. L'ambassade américaine avait fourni des assurances diplomatiques selon lesquelles les requérants seraient jugés par un tribunal fédéral et non par une commission militaire et ne seraient pas traités en « combattants ennemis ».

². La Cour a rendu son [arrêt](#) dans cette affaire le 10 avril 2012.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#), la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de penser que le gouvernement américain ne respecterait pas les assurances diplomatiques qu'il avait données. Il n'y avait donc pas de véritable risque que les requérants soient qualifiés de combattants ennemis (avec les conséquences associées, comme la peine capitale). La Cour a dès lors déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) ce volet des requêtes des requérants.

Rrapo c. Albanie

25 septembre 2012

Le requérant, qui possède les nationalités albanaise et américaine, était détenu dans une prison des États-Unis, où il avait été extradé depuis l'Albanie afin d'être jugé sur la base de nombreuses et graves accusations pénales, dont l'une le rendant passible de la peine de mort. Alors qu'il était encore détenu en Albanie, il s'était plaint que ses droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme seraient violés s'il était extradé vers les États-Unis, compte tenu du risque qu'il soit condamné à la peine de mort s'il était jugé et déclaré coupable.

Quant au risque de se voir infliger la peine de mort, la Cour a estimé que **l'extradition** du requérant vers les États-Unis n'avait **pas donné lieu à une violation de l'article 2** (droit à la vie) **ou 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, **ni à une violation de l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 13** à la Convention. Rien dans les éléments produits devant elle ne permettait en effet de mettre en doute la crédibilité des assurances fournies par les États-Unis selon lesquelles la peine de mort ne serait ni requise ni appliquée à l'encontre du requérant. La Cour a par ailleurs dans cette affaire conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, le requérant ayant été extradé vers les États-Unis en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au gouvernement albanais en vertu de l'article 39 du [Règlement de la Cour](#).

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni

17 janvier 2012

Les deux requérants firent l'objet d'une procédure d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis, où ils risquaient selon eux d'être condamnés à mort ou à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier requérant était accusé d'avoir tué un homme lors d'une tentative de vol armé, et le second requérant d'avoir intentionnellement tiré sur deux personnes, tuant l'une et blessant l'autre, parce que celles-ci se seraient moquées de lui. Les autorités américaines assurèrent que la peine de mort ne serait pas requise à l'encontre des intéressés et que la peine maximale qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les griefs des requérants concernant le risque allégué de condamnation à la peine capitale. Elle a réitéré qu'en matière d'extradition il convient de présumer la bonne foi d'un État demandeur qui peut se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et a depuis longtemps passé des accords d'extradition avec les États contractants. La Cour a observé qu'elle attache également une importance particulière aux assurances des autorités de poursuite concernant la peine capitale. Dans les affaires des deux requérants, des assurances claires et sans équivoque avaient été données par le gouvernement américain et les autorités de poursuite. Elles suffisaient à écarter tout risque qu'aucun des deux intéressés ne soit condamné à mort en cas d'extradition. S'agissant par ailleurs du risque d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée, la Cour a estimé en l'espèce qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **en cas d'extradition** de l'un ou l'autre des requérants.

Al Nashiri c. Pologne

24 juillet 2014

Cette affaire concernait les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète d'un ressortissant saoudien d'origine yéménite soupçonnés d'actes

terroristes, actuellement détenu à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba. Le requérant soutenait qu'il avait été détenu sur un « site noir » de la CIA (*Central Intelligence Agency*) en Pologne. Il invoquait notamment les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 1 (abolition de la peine de mort) du Protocole n° 6 à la Convention, en ce qui concernait son transfert depuis la Pologne, alléguant qu'il y avait des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit condamné à la peine de mort.

La Cour a conclu à la **violation** par la Pologne **des articles 2 et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6** à la Convention en ce qu'elle avait permis à la CIA de déférer le requérant à la commission militaire et l'avait ainsi exposé à un risque sérieux et prévisible de se voir condamné à la peine de mort à l'issue de son procès. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs jugé que la Pologne devait, pour satisfaire à ses obligations au titre des articles 2 et 3 de la Convention et 1 du Protocole n° 6 à la Convention, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que le requérant soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui sera pas infligée.

La Cour a également estimé en l'espèce que la Pologne n'avait **pas respecté** l'obligation qui découlait pour elle de l'**article 38** (obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête) de la Convention. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous ses volets matériel et procédural, à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) et à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

A.L. (X.W.) c. Russie (n° 44095/14)³

29 octobre 2015

Dans cette affaire, un homme résidant en Russie et recherché en Chine au motif qu'il était soupçonné de meurtre se plaignait en particulier que son renvoi forcé vers la Chine l'exposerait à un risque d'être condamné à mort.

La Cour a conclu que le **renvoi forcé** du requérant vers la Chine **emporterait violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Considérant en particulier que l'interdiction de séjour visant le requérant mentionnait explicitement qu'il serait renvoyé s'il ne quittait pas la Russie dans le délai requis et que le passeport russe de l'intéressé avait été saisi, la Cour a jugé que le requérant courait un risque imminent d'être renvoyé vers la Chine où il encourt la peine de mort. Elle a dit que la Russie avait l'obligation, en vertu de la Convention, de ne pas exposer le requérant à un tel risque. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** de la Convention en raison des conditions de détention du requérant dans un centre de rétention pour étrangers et en raison des conditions de la détention de l'intéressé dans un poste de police.

Al Nashiri c. Roumanie

31 mai 2018

Le requérant dans cette affaire était accusé aux États Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes. L'affaire concernait ses allégations selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

La Cour n'avait pu communiquer avec le requérant, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle avait donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle avait notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle avait également recueilli les témoignages de spécialistes. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements. La Cour a en outre conclu à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté), **8** (droit au respect de la vie privée) **et 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8**. Elle a enfin conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, ainsi qu'à la **violation des articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1** (abolition de la peine de mort) **du Protocole n° 6** à la Convention, la Roumanie ayant collaboré au transfert du requérant hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant. La Cour a observé en particulier que la Roumanie avait accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Site Black », que le requérant y avait été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie avait également permis que le requérant soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Site Brown ») soit en Lituanie (« Site Violet », l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements. La Cour a donc jugé que le requérant relevait au moment des faits de la juridiction de la Roumanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention. La Cour a également recommandé à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas du requérant et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Enfin, elle a dit que les autorités du pays devaient aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que le requérant ne serait pas exécuté.

M.A. et autres c. Bulgarie (n° 5115/18)

20 février 2020

Les requérants dans cette affaire, cinq ressortissants chinois, musulmans ouïghours provenant de la région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine, reprochaient aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements. Ils soutenaient que, s'ils étaient renvoyés en Chine, ils feraient l'objet de persécutions, de mauvais traitements et de détention arbitraire et qu'ils pourraient même être exécutés.

La Cour a conclu qu'il y aurait **violation de l'article 2** (droit à la vie) et **violation de l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **dans l'éventualité du renvoi** en Chine de trois des requérants. Elle a observé en particulier que les pouvoirs publics chinois justifiaient la répression contre les Ouïghours par la nécessité de combattre le terrorisme et l'extrémisme. Or des soupçons de séparatisme ou d'atteinte à la sécurité de l'État pouvaient conduire à de longues peines d'emprisonnement, voire à la peine de mort sans procédure régulière. La Cour a par ailleurs relevé que, selon les autorités bulgares, avant d'arriver en Bulgarie, les requérants avaient suivi une formation auprès du Mouvement islamique du Turkestan oriental, une organisation séparatiste active en Chine occidentale, qui était considérée comme une organisation terroriste. En l'espèce, la Cour a jugé qu'il existait des motifs sérieux de penser que les requérants courraient un risque réel de mise en détention et d'emprisonnement arbitraires, ainsi que de mauvais traitements, voire de mort, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. En outre, il n'existait pas de garantie

effective, dans la procédure d'exécution des décisions de rapatriement ou d'expulsion contre les requérants, qu'ils ne seraient pas renvoyés en Chine.

al-Hawsawi c. Lituanie

16 janvier 2024⁴

Cette affaire concernait un ressortissant saoudien qui, soupçonné d'avoir joué un rôle de facilitateur et de gestionnaire financier pour Al-Qaïda, était en jugement devant une commission militaire américaine dans la baie de Guantánamo. L'intéressé soulevait de multiples griefs, soutenant avoir fait l'objet d'actes de torture, de mauvais traitements et d'une détention non reconnue en 2005-2006, alors qu'il était détenu en Lituanie dans un centre secret dirigé par la CIA (*US Central Intelligence Agency*). Les faits allégués se seraient inscrits dans le contexte de la « guerre contre la terreur ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, sous ses volets matériel et procédural, à raison, d'une part, du manquement des autorités lituaniennes à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations du requérant, et, d'autre part, de leur complicité dans le programme secret de détention mené par la CIA. Elle a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et des **articles 2** (droit à la vie) **et 3** de la Convention **combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6** (abolition de la peine de mort) à la Convention, la Lituanie ayant apporté un appui dans le cadre du transfert de l'intéressé depuis le territoire lituanien en dépit de l'existence d'un risque réel que l'intéressé se trouve exposé à un déni de justice flagrant et soit condamné à la peine de mort. La Cour a, en outre, conclu à la **violation des articles 5** (droit à la liberté et à la sûreté) et **8** (droit au respect de la vie privée), ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec les articles 3, 5 et 8** de la Convention. La Cour a noté en particulier que le requérant avait été soumis à une quasi-interdiction de communiquer avec le monde extérieur depuis sa capture en 2003, de sorte qu'elle s'était trouvée contrainte d'établir les faits à partir d'autres sources. En particulier, elle a obtenu des informations clés de l'une des sources les plus crédibles disponibles, à savoir un rapport d'une commission du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA. Dans ce rapport, rendu public en décembre 2014, il est expressément indiqué que le requérant a été détenu dans le centre secret de détention, dirigé par la CIA, qui portait le nom de code « Site de détention Violet » et dont il apparaissait, d'après les éléments recueillis par la Cour, qu'il se trouvait en Lituanie. La Cour a estimé en outre que même s'il n'avait probablement pas été soumis aux techniques d'interrogatoire les plus dures lorsqu'il avait été détenu sur ce site, le requérant avait nécessairement dû se trouver les yeux bandés ou cagoulé, placé à l'isolement, entravé de manière continue par des fers aux pieds et exposé au bruit et à la lumière, pratiques couramment utilisées à l'époque par la CIA dans le cadre du programme secret de détention. Compte tenu des informations qui étaient largement disponibles à l'époque sur les tortures, les mauvais traitements et les sévices infligés aux personnes soupçonnées de terrorisme qui étaient détenues par les autorités américaines, les autorités lituaniennes devaient savoir que la CIA soumettrait l'intéressé à de tels traitements dans la prison secrète qui était située sur leur territoire. La Cour a constaté en outre que les autorités lituaniennes avaient également permis le transfèrement du requérant vers un autre site secret de détention dirigé par la CIA (en Afghanistan), exposant ainsi l'intéressé au risque de subir à nouveau des mauvais traitements, puis vers les États-Unis, où l'intéressé s'était trouvé exposé au risque de faire l'objet d'un déni de justice flagrant et d'être condamné à la peine de mort. En l'espèce, la Cour a jugé que le requérant relevait de la juridiction de la Lituanie et que le pays était responsable des violations des droits de l'intéressé au titre de la Convention. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a réitéré ses recommandations formulées dans certaines affaires antérieures, demandant à l'État de mener aussi rapidement que possible une enquête pénale exhaustive et, le

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

cas échéant, de sanctionner les fonctionnaires responsables. Elle a demandé également à la Lituanie de recontacter les autorités américaines pour leur demander de supprimer les violations des droits du requérant ou d'en atténuer les effets.

K.J. et autres c. Russie (nos 27584/20 et 39768/20)⁵

19 mars 2024⁶

Cette affaire portait en particulier sur des décisions de renvoi en République populaire démocratique de Corée (RPDC) rendues par les autorités russes à l'égard de trois ressortissants nord-coréens. Les requérants soutenaient notamment qu'en cas de renvoi en RPDC, ils risqueraient d'être torturés et tués.

La Cour a conclu en particulier, dans le chef de l'un des trois requérants, un étudiant, porté disparu, à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) **et de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention, eu égard au risque réel de torture et de décès encouru par l'intéressé et au fait que sa remise aux fonctionnaires de la RPDC était imputable aux autorités russes. La Cour a relevé, en particulier, que le renvoi du requérant en question en RPDC l'exposerait à un risque extrêmement élevé d'être soumis à la torture, en représailles pour sa demande d'asile, et de subir la peine de mort, communément infligée aux personnes renvoyées dans le pays. Cette situation, confirmée par des rapports d'organisations internationales réputées, n'était pas contestée par le gouvernement. Or les autorités russes n'avaient pris aucune mesure sérieuse visant à déterminer les risques auxquels le requérant serait exposé en cas de renvoi. L'Institut des droits de l'homme (IDH), une organisation non gouvernementale agissant au nom du requérant devant la Cour, soutenait à cet égard que, étant donné que ce dernier avait disparu, les fonctionnaires nord-coréens l'avaient certainement soit renvoyé en Corée du Nord, soit placé au secret dans le consulat, soit fait assassiner.

Requête pendante

Al-Nashiri c. Lituanie (n° 31908/22)⁷

Requête communiquée au gouvernement lituanien le 21 février 2024

L'affaire concerne un ressortissant saoudien d'origine yéménite, actuellement détenu dans la baie de Guantánamo et qui est soupçonné, entre autres, d'avoir bombardé le navire de la marine américaine USS Cole en 2000. Il encourt à cet égard la peine capitale devant une commission militaire américaine. Les autorités américaines considèrent qu'il était l'une des personnalités les plus éminentes d'Al-Qaïda. Devant la Cour, le requérant soulève de multiples griefs, alléguant avoir passé cinq mois, entre 2005 et 2006, dans un centre secret situé en Lituanie qui était dirigé par la CIA, et y avoir été victime d'actes de torture, de mauvais traitements et de détention non reconnue.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement lituanien et posés des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que de l'article 1 (abolition de la peine de mort) du Protocole n° 6 à la Convention.

Peine capitale et procès inéquitable

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre)

Abdullah Öcalan, ressortissant turc, purge une peine de réclusion à perpétuité dans une prison turque. Avant son arrestation, il était le chef du PKK (Parti des travailleurs du

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

⁷. La Cour a statué dans deux autres affaires concernant la détention du requérant dans des installations secrètes de la CIA situées en Pologne et en Roumanie : voir les arrêts rendus en 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#), et, en 2018, [Al Nashiri c. Roumanie](#), résumés ci-dessus.

Kurdistan – organisation illégale). Après avoir été arrêté au Kenya le 15 février 1999 au soir dans des circonstances litigieuses, il fut ramené en avion en Turquie, où il fut condamné à la peine capitale en juin 1999 pour avoir mené des actions visant la sécession d'une partie du territoire de la Turquie. Après l'abolition en août 2002 de la peine capitale en temps de paix, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua en octobre 2002 la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité. Le requérant se plaignait de l'imposition et/ou de l'exécution de la peine capitale.

Concernant l'application de la peine de mort : La Cour a conclu à la **non-violation des articles 2** (droit à la vie), **3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, la peine de mort ayant été abolie et, pour ce qui concerne le requérant, ayant été commuée en réclusion à perpétuité.

Quant à la pratique des États contractants concernant la peine de mort : La Cour a relevé que la peine de mort en temps de paix était venue à être considérée en Europe comme une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2 de la Convention. Toutefois, elle n'a formulé aucune conclusion définitive sur le point de savoir si les États parties à la Convention avaient une pratique établie de considérer l'exécution de la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Quoi qu'il en soit, la Cour a jugé qu'**il serait contraire à la Convention**, même si l'article 2 devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, **d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable**.

Procès inéquitable et peine de mort : La Cour a noté que l'article 2 de la Convention interdit l'application de la peine de mort à une personne n'ayant pas bénéficié d'un procès équitable. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être source d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié du caractère inéquitable de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention. Pour ce qui est du requérant, la Cour a relevé qu'il y avait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984 et qu'en l'espèce le gouvernement turc s'était conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour consistant à surseoir à l'exécution du requérant. Cependant, le requérant ayant été la personne la plus recherchée de Turquie, le risque que la sentence fût appliquée était réel. Ce risque avait existé pendant plus de trois ans avant la décision d'abolir la peine de mort. Par conséquent, **le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable**, devant un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution, **s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3** de la Convention.

La peine capitale contraire en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

2 mars 2010

Accusés de participation au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, les requérants, deux ressortissants irakiens de confession sunnite, furent remis aux autorités irakiennes par les autorités britanniques. Ils se plaignaient que ce transfert les exposait à un risque réel de subir la mort par pendaison.

Peine capitale et traitement inhumain ou dégradant : Lorsque la Convention européenne des droits de l'homme a été rédigée, il y a soixante ans, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Cependant, il y a eu par la suite une évolution vers l'abolition complète *de facto* et *de jure* de la peine de mort dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe – États parties à la Convention. Deux Protocoles à la Convention abolissant la peine de mort sont entrés en vigueur, l'un

l'abolissant en temps de paix (Protocole n°6) et l'autre prévoyant l'abolition universelle (Protocole n° 13). Le Royaume-Uni a ratifié ces deux Protocoles. Tous les États parties à la Convention, sauf deux, ont signé le Protocole n° 13 et, parmi les signataires, tous sauf trois l'ont ratifié. Pour la Cour, l'article 2 de la Convention a été modifié de telle manière qu'il interdit la peine capitale en toutes circonstances. Par conséquent, la Cour a jugé que **la peine de mort**, qui implique que les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, ce qui fait intervenir un certain degré de douleur physique et suscite chez le condamné une intense souffrance psychique du fait qu'il sait que l'État va lui donner la mort, **peut passer pour inhumaine et dégradante**, en tant que telle, **pour contraire à l'article 3** de la Convention.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs observé en l'espèce que les requérants vivaient dans la crainte d'être exécutés et a jugé que le gouvernement britannique devait mettre fin au plus vite à cette situation en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des autorités irakiennes l'assurance qu'ils ne seraient pas soumis à la peine de mort.

Requêtes pendantes

Saadoune c. Russie et Ukraine (n° 28944/22)⁸

Requête pendante – Mesures provisoires⁹ indiquées le 16 juin 2022

Cette affaire porte sur un ressortissant marocain, membre des forces armées ukrainiennes, ayant été condamné à mort dans la « République populaire de Donetsk » après s'être rendu aux forces russes au cours des hostilités récentes. Le 14 juin 2022, le représentant du requérant a introduit devant la Cour européenne une demande fondée sur l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour et visant à la protection des droits conventionnels de l'intéressé.

La Cour a notamment indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie, au titre de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, qu'il devait veiller à ce que la peine de mort infligée au requérant ne soit pas exécutée, s'assurer que l'intéressé bénéficie de conditions de détention correctes et lui fournir les soins et traitements médicaux requis. La Cour a également indiqué au gouvernement de l'Ukraine qu'il devait garantir, dans toute la mesure du possible, le respect des droits conventionnels du requérant.

Pinner c. Russie et Ukraine (n° 31217/22) et Aslin c. Russie et Ukraine (n° 31233/22)¹⁰

Requêtes pendantes – Mesures provisoires¹¹ indiquées le 29 juin 2022

Ces requêtes concernent deux ressortissants britanniques, des membres des forces armées ukrainiennes condamnés à mort dans la « République populaire de Donetsk » autoproclamée après s'être rendus aux forces russes au cours des hostilités récentes. Le 27 juin 2022, les représentants des requérants ont introduit devant la Cour une demande fondée sur l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour et visant à la protection des droits conventionnels de ces derniers.

La Cour a notamment indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie, au titre de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, qu'il devait veiller à ce que la peine de mort infligée aux requérants ne soit pas exécutée, à s'assurer qu'ils bénéficient de conditions de détention correctes et à leur fournir les soins et traitements médicaux requis. La Cour a également indiqué au gouvernement de l'Ukraine qu'il devait garantir, dans toute la mesure du possible, le respect des droits conventionnels des requérants.

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁹. Voir la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

¹⁰. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

¹¹. Voir la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

Lectures complémentaires

Voir, notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), [Article 2 - Droit à la vie](#)
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08